

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-210

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 novembre 2009,
par Mme Marie-Odile BOUILLE, députée de Loire-Atlantique

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 novembre 2009, par Mme Marie-Odile BOUILLE, députée de Loire-Atlantique, des circonstances à Pornichet (44) des deux interpellations de Mme T.P., les 17 septembre et 2 octobre 2009, et du déroulement de la mesure de garde à vue interrompue à la première date en raison de l'hospitalisation de l'intéressée.

La Commission a eu connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu Mme T.P, MM. E.M., commandant de police, et C.C., brigadier-chef, affectés au commissariat de La Baule.

> LES FAITS

Dans la soirée du 17 septembre 2009, Mlle J.P., âgée de 16 ans, a appelé police secours. Elle informait ce service qu'elle passait cet appel à l'insu de ses parents qui venaient de se disputer ; sa mère venait de blesser son père en lui jetant une assiette en plein visage. En consultant leurs documents, les policiers ont relevé plusieurs mains courantes déposées par M. P.P. faisant état de l'attitude violente de sa femme.

A 20h45, le brigadier-chef R.F. et le brigadier E.M. se sont présentés au domicile des époux P. Le procès-verbal d'intervention décrit l'attitude de Mme T.P. : « Une femme d'une cinquantaine d'années, hystérique et criant sans raison » ; « vu la virulence de la mise en cause et par mesure de sécurité, disons procéder au menottage » ; « disons que les dires de la victime sont confortés par ses deux filles (...) excédées également par l'attitude et les excès de violence répétés de leur mère. »

De son côté Mme T.P. a déclaré devant la Commission, que les deux policiers l'ont immédiatement menottée dans le dos après qu'elle leur a ouvert la porte. Ils l'auraient ensuite accompagnée en direction de leur véhicule de service pour la placer à l'arrière. L'un des policiers l'aurait entraînée vers l'arrière en tirant sur les menottes pour installer la ceinture de sécurité. Le transport de Pornichet à La Baule se serait effectué à grande vitesse, le conducteur ayant actionné les avertisseurs sonores et lumineux.

A l'arrivée au commissariat, à 21h20, Mme T.P. s'est vue notifier une mesure de garde à vue et les droits afférents. Outre les souhaits de faire aviser un proche et d'être examinée par un médecin, Mme T.P. a manifesté le désir de s'entretenir avec un avocat commis d'office.

Un procès-verbal d'incident rédigé à 2h55 par l'officier de police judiciaire rapporte qu'au moment où Mme T.P. était extraite du local de garde à vue aux fins d'audition, elle « s'est laissée choir dans le couloir du rez-de-chaussée puis a simulé un malaise ».

Un médecin a été requis et s'est déplacé à 4h05. A l'issue de l'examen, il a conclu à une incompatibilité de l'état de santé avec la mesure de garde à vue. Mme T.P. a été conduite en ambulance à l'hôpital, où il a été décidé de la garder. Sur instruction du parquet, la mesure de garde à vue a été levée à 6h00.

Le 21 septembre 2009, Mme T.P. s'est rendue au commissariat de Saint-Herblain pour y déposer plainte contre le policier qui occupait la fonction de chef de bord le 17 septembre ; elle lui reprochait une interpellation extrêmement vive et un menottage trop serré. A l'appui de ses déclarations, elle a fourni un certificat médical faisant état d'une ITT de 2 jours.

Le 1^{er} octobre 2009, à 9h30, le brigadier-chef C.C., officier de police judiciaire, a téléphoné à Mme T.P. pour lui signifier la nécessité de l'entendre dans le cadre de la procédure en cours et lui a proposé de choisir la date de rendez-vous dans un délai d'une dizaine de jours. Mme T.P. a refusé la proposition en l'informant qu'elle avait déposé plainte au commissariat de Saint-Herblain pour dénoncer les conditions de son interpellation du 17 septembre et qu'elle ne souhaitait pas être entendue au commissariat de La Baule. A l'issue de cette conversation téléphonique, à 10h15, M. C.C. s'est présenté à son domicile avec deux collègues. Il a insisté à plusieurs reprises en actionnant l'interphone, Mme T.P. a fini par se manifester depuis la fenêtre, à l'étage de sa maison. Elle a renouvelé ses propos, à savoir qu'elle souhaitait être entendue par les services de police de Saint-Herblain plutôt que ceux de La Baule.

Mme T.P. a indiqué avoir tenté de joindre, au cours de cette même journée, sans succès, les services du procureur de la République pour expliquer les raisons de son refus.

Le 2 octobre 2009, M. P.P. s'est rendu, sur convocation, au commissariat de La Baule et a déclaré aux policiers que son épouse se trouvait en consultation dans un cabinet médical de la ville et qu'il devait l'y rechercher. Pendant sa présence au commissariat, M. P.P. a eu un échange téléphonique avec sa femme, et sur sollicitation des policiers, il lui a indiqué que ces derniers souhaitaient sa venue au commissariat, ce à quoi elle s'est opposée en lui demandant de venir la chercher au cabinet médical.

Dans ses déclarations devant la Commission, le brigadier-chef C.C. a expliqué avoir décidé de mettre à profit cet instant pour tenter d'obtenir de Mme T.P. qu'elle accepte de les suivre. Trois policiers ont accompagné à distance M. P.P. Arrivés sur les lieux, à 15h15, Mme T.P. était déjà installée sur le siège passager du véhicule de son mari et n'acceptait pas de répondre à l'injonction des policiers. Le brigadier-chef C.C. a indiqué avoir donc utilisé la force pour l'extraire de cette voiture et la conduire à bord de leur véhicule de service. Au moment de l'installer à l'arrière, M. C.C. a précisé que le visage de Mme T.P. a heurté l'encadrement de la portière, provoquant un saignement abondant, le procès-verbal d'interpellation rapporte à ce propos : « Constatons que Mme T.P. ne se laissant pas diriger heurte de sa pommette droite le haut de la carrosserie du véhicule administratif. Elle présente alors une légère plaie saignante et crie à la bavure. ».

De son côté, Mme T.P. a déclaré qu'au moment où elle s'apprêtait à prendre place dans la voiture de son mari, trois hommes en civil ne portant aucun signe distinctif – mais elle a précisé en reconnaître deux qui s'étaient présentés la veille à son domicile – se sont emparés d'elle et l'ont placée de force sur le plancher arrière d'une voiture banalisée. Pendant cette action, elle aurait crié et alors qu'elle se trouvait allongée sur le plancher du véhicule, l'un des trois hommes se serait penché sur elle et lui aurait porté un violent coup de poing au visage en disant : « Avec ça, tu vas fermer ta gueule ».

Arrivée au commissariat, Mme T.P. a indiqué avoir été fouillée par du personnel féminin. A 15h20, le brigadier-chef C.C. lui a notifié qu'elle faisait l'objet d'une mesure de reprise de garde à vue pour une durée de 14h45 (la garde à vue du 17 septembre ayant débuté à 21h50 et ayant été interrompue le 18 septembre à 6h05). Elle a été informée des droits afférents à cette mesure ; elle a donc demandé que son mari soit avisé, elle a également souhaité faire l'objet d'un examen médical et pouvoir s'entretenir avec un avocat de son choix.

A 15h35, le brigadier-chef C.C. a entendu Mme T.P. au sujet de l'incident familial. A 17h00, elle été entendue par un autre policier, le commandant E.M., concernant le déroulement de la première interpellation. A l'issue de ces deux auditions, elle a rencontré un médecin qui a rédigé un certificat médical descriptif des blessures mentionnant notamment : « L'examen clinique retrouve une plaie de la lèvre supérieure de ½ cm de longueur et un hématome de la pommette droite ». Mme T.P. s'est ensuite entretenue avec son avocat, puis il a été mis fin à la garde à vue à 18h05.

Un procès-verbal de comportement rédigé à 18h15 par le brigadier-chef C.C. relate « qu'alors que nous accompagnons Mme T.P. hors des locaux de police, cette dernière nous invective une nouvelle fois. Elle nous accuse nommément de lui avoir asséné un coup de poing au visage. »

A sa sortie de garde à vue, Mme T.P. a consulté un médecin qui a établi un certificat dans lequel il a été relevé : « Une joue droite tuméfiée par la présence d'un hématome étendu ; il existe une ecchymose sous palpébrale gauche, une tuméfaction de l'arête nasale et un hématome de 6 cm² sus auriculaire droit. Je note des hématomes des deux membres supérieurs notamment aux muscles des avant-bras, et je note de manière nette l'empreinte d'une main serrée sur la face antéro-externe du bras gauche. Les lèvres sont tuméfiées avec une plaie punctiforme de 5 mm de la lèvre supérieure en regard de l'incisive supérieure droite. Ces blessures entraînent une incapacité totale temporaire de son travail de 8 jours sauf complications. » Le 6 octobre 2009, le même médecin a porté à 15 jours l'incapacité totale de son travail en raison de complications.

Le 8 octobre 2009, Mme T.P. s'est adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire pour dénoncer, outre les faits du 17 septembre, les circonstances de son interpellation du 2 octobre. Une enquête a été diligentée. L'infraction étant insuffisamment caractérisée, la plainte a été classée sans suite le 28 janvier 2010.

> AVIS

Concernant l'interpellation du 17 septembre 2009 :

L'ensemble des éléments relatifs au contexte de l'interpellation de Mme T.P. à son domicile fait clairement apparaître l'extrême agitation de l'intéressée. Dès lors, le recours au menottage se trouvait pleinement justifié. La localisation des hématomes constatés sur ses avant-bras ne permet pas de conclure à un serrage excessif des menottes.

La Commission ne constate pas de manquement à la déontologie sur ce point.

Concernant l'interpellation du 2 octobre 2009 :

Déclarations de M. P.P. : « Un policier s'est adressé à ma femme et lui a demandé de bien vouloir le suivre. Elle a refusé. Elle a dit qu'elle ne voulait pas être entendue avant le mardi d'après. Elle m'a également demandé de démarrer. Elle m'a dit : « Allez P., on y va ». Le policier a essayé de parlementer un peu mais ma femme ne voulait rien savoir. Ma femme a voulu fermer la porte du véhicule. Le policier l'en a empêchée et il a fait sortir ma femme du véhicule de force. La scène a été assez violente à mon sens car ma femme ne voulait pas suivre les policiers. Les policiers ont saisi ma femme. Ils l'ont portée jusqu'au véhicule de police. Elle gigotait les jambes à la verticale. J'ai vu toute cette scène. Ma femme criait. Elle réclamait ses chaussures. Je me suis approché du véhicule de police et j'ai vu que ma femme était assise à l'arrière du véhicule, assise entre le siège arrière et le siège avant. Elle saignait du visage. » « Les policiers m'ont expliqué que ma femme avait heurté la portière quand ils l'ont mise dans la voiture. Ma femme m'a dit qu'elle avait été frappée par un policier. »

Déclarations d'un témoin de la scène, chirurgien dentiste : « Ils portaient la dame un peu comme on porte un meuble ou un animal. L'un tenait la femme par les bras, le second par

les jambes. J'ai pensé à un enlèvement. » « J'ai vu à ce moment-là l'un des trois hommes qui poussait avec force la dame pour qu'elle entre dans le véhicule. A ce moment-là, j'ai bien vu le visage de la dame qui heurtait de manière violente le montant du véhicule au niveau du toit. Je me suis dit que la dame devait être blessée car le choc a été assez dur. Puis de suite après j'ai vu du sang. La dame était dans la voiture, par terre entre les sièges arrière et avant et elle saignait. Elle criait toujours. Elle avait du sang sur les mains. »

Les deux collègues du brigadier-chef C.C. :

- le brigadier J-F.M., a indiqué ne pas avoir vu de quelle manière Mme T.P. avait été introduite dans le véhicule, car il est retourné à ce moment-là vers le véhicule du couple pour récupérer les chaussures de l'intéressée ;
- le brigadier H.C. a, quant à lui, déclaré : « Comme elle refusait, C.C. a été dans l'obligation de la forcer physiquement à entrer dans le véhicule. Pour ce faire, il a essayé de la faire entrer en la forçant à baisser le torse et en faisant ce qu'il pouvait pour la protéger. Pendant ce temps, moi je regardais autour car des gens s'arrêtaient. J'ai entendu un bruit sourd. Je n'ai pas vu exactement ce qui se passait, mais j'ai compris que C.C. avait eu du mal à la faire monter et que Mme T.P. avait heurté une partie du véhicule en entrant. »

Il ressort de l'ensemble de ces témoignages et déclarations que l'interpellation de Mme T.P. a été effectuée avec une brutalité que ne justifiaient ni le contexte ni la personnalité de l'intéressée. Le brigadier-chef C.C., qui connaissait bien la vivacité de Mme T.P., a pris le risque de l'interpeller en pleine rue alors qu'il lui était loisible d'effectuer cette intervention à l'arrivée au domicile pour ne pas à avoir à agir dans la précipitation.

Concernant l'enquête diligentée à la suite des deux plaintes déposées par Mme T.P. :

Le commandant E.M. a conclu son rapport de synthèse en écrivant « qu'aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de Mme T.P. qui présente des troubles manifestes du comportement. »

La Commission relève que nombre des éléments retenus par M. E.M. pour arriver à cette conclusion sont contestables.

En effet, M. E.M. énumère les différentes mains-courantes déposées par M. P.P., dont deux datant de l'année 2007, où celui-ci a déclaré « que son épouse avait déjà été hospitalisée en psychiatrie, qu'elle faisait des crises depuis 2001 et souffrait de paranoïa », « qu'elle avait des antécédents psychiatriques ». Or, M. E.M. a omis dans son rapport de synthèse de mentionner la contradiction du mari, qu'il a interrogé le 2 octobre 2009 et qui lui a répondu, à la question « Votre épouse a-t-elle déjà été suivie en psychiatrie ou psychologie? », « Non, jamais, c'est bien là le problème. »

En outre, M. E.M. écrit que : « le 2 octobre, Mme T.P. n'a cessé d'avoir un comportement anormal, y compris en ma présence. Elle a refusé de répondre aux questions et a harcelé verbalement le policier chargé de son audition. Son attitude dénote des troubles du comportement qui démontrent qu'elle ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. »

La Commission considère pour sa part que le comportement de Mme T.P. n'est pas « anormal » dans la mesure où le policier qui a procédé à son audition, M. C.C., n'est autre que celui qui vient de l'interpeller.

En définitive, les propos « fantaisistes » tenus par Mme T.P. auraient consisté à refuser d'être entendue par les services de police de La Baule.

La Commission considère que le commandant E.M. a manqué d'objectivité dans son rapport de synthèse en mettant en exergue les éléments à charge contre Mme T.P.

> RECOMMANDATIONS

La Commission demande que des observations soient adressées au brigadier-chef C.C. pour avoir conduit une interpellation sans discernement et un recours disproportionné à l'emploi de la force sur une personne ne présentant aucun caractère de dangerosité pour les fonctionnaires de police. La Commission relève ici un manquement à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale.

Elle relève également un manquement à l'article 7 du même code et recommande que des observations soient adressées au commandant E.M. pour la partialité de son compte rendu d'enquête.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Rennes, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 14 juin 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

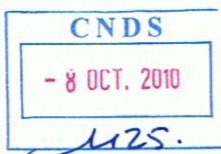
Roger BEAUVOIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/Cab/2010-7143-D



Paris, le 06 OCT. 2010

Réf. : n° RB/AB/2009-210

Monsieur le Président,

Par courrier du 16 juin 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations à la suite des interpellations de M^{me} T L , épouse P , les 17 septembre et 2 octobre 2009 à Pornichet (Loire-Atlantique).

Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à un usage de la force strictement nécessaire et proportionné. J'observe, néanmoins, que les faits se sont inscrits dans un climat de tension résultant du seul comportement de la personne interpellée.

L'autorité judiciaire, qui avait explicitement autorisé que la force soit au besoin employée pour faire comparaître M^{me} P , n'a d'ailleurs pas donné suite à la plainte pour violences illégitimes déposée par cette dernière.

Cette affaire révèle une fois encore les difficultés auxquelles sont confrontés les policiers lorsque leur action légitime se heurte à la résistance forcenée de la personne interpellée.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 9106-A

Paris, le 26 AOÛT 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire T L épouse P

Par courrier du 16 juin 2010 (n° RB/AB/2009-210), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M^{me} Marie-Odile BOUILLE, députée de Loire-Atlantique, et qui porte sur les conditions des interpellations de M^{me} T L, épouse P, les 17 septembre et 2 octobre 2009 à Pornichet (Loire-Atlantique), ainsi que du déroulement de sa garde à vue, interrompue en raison de son hospitalisation.

Rappel des faits

Le 17 septembre 2009 à 20 h 45, les policiers de La Baule intervinrent au domicile de M^{me} P, à Pornichet, dans le cadre d'un différend conjugal.

Ayant blessé son mari au visage, l'intéressée fut interpellée et menottée en raison de son état d'excitation, puis conduite au commissariat de police.

M. P avait par le passé effectué plusieurs déclarations sur mains-courantes, au cours desquelles il avait relaté des violences volontaires et des dégradations de bien commises à son encontre par son épouse.

Placée en garde à vue, cette dernière fit un malaise qui nécessita son hospitalisation jusqu'au lendemain à 6 h 05, heure à laquelle le parquet demanda la levée de la mesure.

Les semaines suivantes, M^{me} P fut convoquée à plusieurs reprises en vain au commissariat de police. Avisé, le parquet autorisa l'officier de police judiciaire à la contraindre à comparaître, au besoin par l'usage de la force publique.

Le 2 octobre 2009, après un nouveau refus de déférer volontairement à une convocation, l'intéressée fut interpellée sur la voie publique. Elle se rebella durant l'interpellation et se blessa en heurtant de la tête le pavillon du véhicule de police.

Conduite au commissariat, elle fut informée par l'officier de police judiciaire de la reprise de la mesure de garde à vue qui avait été interrompue par son hospitalisation le 17 septembre. Elle demanda à bénéficier des droits prévus par les articles 63 et suivants du code de procédure pénale. La garde à vue fut finalement levée en soirée sur instruction du parquet, après notification d'un rappel à la loi.

La plainte de l'intéressée contre les policiers qui l'avaient interpellée fut classée sans suite par l'autorité judiciaire le 28 janvier 2010.

Analyse des avis et recommandations

L'interpellation du 2 octobre 2009

Le comportement de M^{me} P, qui n'avait pas déféré à plusieurs convocations de l'officier de police judiciaire, légitimait l'usage de la force lors de l'interpellation, au demeurant explicitement autorisé par l'autorité judiciaire. Son attitude rebelle et sa résistance forcenée expliquent le choc qu'elle a subi à la tête lors de son entrée dans la voiture de police.

Les fonctionnaires ont agi avec professionnalisme et discernement, dans le respect de la dignité humaine et de la sécurité des personnes, ainsi que dans l'intérêt des enfants de M^{me} P, en évitant les conséquences traumatisantes de la vision d'une interpellation de leur mère au domicile. La Commission ne démontre donc pas ici un manquement à l'article 9 du code de déontologie. En outre, la plainte déposée par M^{me} P contre les policiers a fait l'objet d'un classement sans suite, décidé par l'autorité judiciaire en toute connaissance de cause.

L'enquête diligentée à la suite des deux plaintes déposées par l'intéressée

Il convient de souligner que le rapport de synthèse n'est pas un procès-verbal mais un simple résumé des faits et des investigations qui clôture l'ensemble de la procédure. Dénuées de valeur juridique, ses conclusions, notamment l'avis que l'enquêteur peut émettre, ne lient pas le parquet. En l'espèce, l'opinion de l'officier de police exprimée sur ce dossier ne contrevient pas à l'obligation d'impartialité prescrite par l'article 7 du code de déontologie de la police nationale.

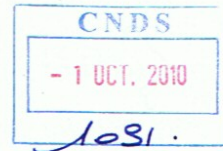
Par ailleurs, le reproche de la Commission concernant le manque d'objectivité du policier sur « *les troubles du comportement de M^{me} P* » est infirmé tant par l'exposé des faits que par l'intéressée elle-même, qui admet la nécessité d'un soutien psychologique.

Enfin, aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un policier d'effectuer plusieurs actes de procédure dans une même affaire. Cette situation est fréquente dans la pratique professionnelle, en raison de contingences liées à l'organisation des services et à l'emploi des effectifs, notamment dans les petites structures avec un système de brigades organisées en cycles.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE RENNES
PARQUET GÉNÉRAL

Rennes, le 27 septembre 2010

Le Procureur Général près la Cour d'appel de RENNES

à

M le Président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

Objet : Interpellation et garde à vue de Madame T L épouse P
le 2 octobre 2009 à la BAULE

V/Réf. : Saisine N° 2009-210

Le 16 juin 2010, vous m'avez saisi aux fins de notification d'observations à deux fonctionnaires du commissariat de LA BAULE, suite à la plainte déposée par Madame P , au motif que l'interpellation de l'intéressée et la partialité du rapport rédigé par le chef de service étaient contraires à la déontologie.

A l'examen exhaustif de la procédure et du rapport du commandant M , et après avoir pris connaissance de l'analyse par la commission que vous présidez et de ses recommandations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que je n'envisage pas d'adresser à ces deux Officiers de police judiciaire des observations.

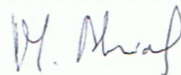
En effet, compte tenu du comportement pour le moins dangereux et imprévisible de l'intéressée, de ses multiples antécédents, de son refus catégorique de déférer aux convocations reçues ayant nécessité la mise en oeuvre de l'article 78 du code de procédure pénale, j'estime que les fonctionnaires de police ont agi régulièrement, les témoins directs de l'interpellation n'ayant observé aucune brutalité. D'autre part, le rapport du commandant de police m'apparaît conforme à la réalité.

COUR D'APPEL
Place du Parterrier de Bretagne
CS 65423
35064 RENNES CEDEX

Dans ces conditions, j'approuve le rapport du Procureur de la République de Saint Nazaire et sa décision de classement sans suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Abrial', written in a cursive style.

Michel ABRIAL
Avocat Général

COUR D'APPEL
Place du Parlement de Bretagne
CS 65423
35094 RENNES CEDEX